

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 12 novembre 2019

Présents :

Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.
Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : A. Limaugé

Le Conseil se réunit en séance publique.

17. Finances communales – Taxe communale sur les constructions et reconstructions - Règlement - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 105/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

Décide par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la construction et la reconstruction des bâtiments et de leurs annexes y compris les piscines extérieures, les volumes accessoires et bâtiments agricoles et horticoles.

Article 2 : définitions :

2.1. **Volume accessoire** : est un volume de faible dimension ayant une emprise au sol inférieure à 20m² qui n'est pas destiné à l'habitation et qui répond notamment à une des fonctions suivantes : abri de jardin, poolhouse, chenil privé (enclos cage en métal), serre, édicule pour compteur, édicule pour poubelle, petit abri pour animaux (boîte pour chevaux, poulailler...), bucher.

2.2. **bâtiments agricoles et horticoles** : volumes, ouverts (hagard) ou fermés, destinés au stockage, à l'entreposage, à abriter du bétail ou des plantes dans le cadre d'une activité professionnelle.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par mètre cube ou fraction de mètre cube construit ou reconstruit, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues :

3.1. pour les volumes accessoires et les piscines extérieures : 0,45 € par m³,

3.2. pour les bâtiments agricoles et horticoles : 0,25 € par m³,

3.3 pour les autres constructions :

- pour les 500 premiers mètres cubes : 0,62 €,
- de 501 à 1000 mètres cubes : 1,00 €,
- au-delà de 1000 mètres cubes : 2,00 €.

Les murs mitoyens ne sont pris en considération que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 4 : La taxe est calculée sur le volume total du bâtiment, ou sur le volume de la partie nouvelle.

C'est le volume total du bâtiment après transformations qui déterminera la tranche à utiliser pour le calcul de la taxe, conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Pour les permis d'urbanisme collectifs, la taxe est calculée conformément aux prescriptions de l'article 3, séparément pour chaque bâtiment distinct.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés appartenant aux personnes morales de droit public ;
- aux reconstructions, à concurrence du même cubage et par le même propriétaire ou ses successeurs, d'immeubles détruits par faits de guerre, quel que soit l'endroit dans la commune où ils sont reconstruits ;
- aux maisons construites sous le patronage de la Société Régionale Wallonne du Logement ou des Sociétés Terriennes ;
- aux maisons construites par l'initiative privée, en tant qu'habitations modestes dans les conditions déterminées par le pouvoir central ou régional en vue de l'octroi de primes à la construction ;
- aux constructions considérées comme provisoires qui seront démolies dans un délai d'un an au plus tard, à compter du jour de l'autorisation de bâtir, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation ;
- aux immeubles ou parties d'immeubles, aménagés pour un service gratuit ou non, dans l'intérêt général comme visé à l'article 12 § 1^{er} du Code des impôts sur les revenus de 1992 (établissements d'enseignement, hôpitaux,...).

Article 7 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...),

- au moment de l'octroi du permis d'urbanisme par le Collège communal,
- dans les cas de constructions non soumises à un permis d'urbanisme, au moment de la déclaration spontanée ou au moment du constat de la construction par le personnel communal habilité.

En cas d'indivision, tous les indivisaires sont à cet égard tenus pour solidaires.

Article 8 : La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 9 : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Lasne, 13 novembre 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bleseman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.